
Renvoi au comité de législation du rapport de Gohier, ministre de la Justice, exposant les motifs du retard du jugement de Pierre Grelot et de sa fille, en annexe de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Renvoi au comité de législation du rapport de Gohier, ministre de la Justice, exposant les motifs du retard du jugement de Pierre Grelot et de sa fille, en annexe de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31874_t1_0126_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

quelles se trouvent un certificat de la municipalité de Cluse qui annonce que Besson est inconnu dans leur commune.

Le 19 septembre suivant, Pierre Grelot me porte plainte de la lenteur que l'on met à le juger. J'en demande les raisons au commissaire national du 3^e arrondissement, il me répond que c'est parce que Curta n'est pas encore arrivé.

Je recommande le 2 brumaire, au commissaire national d'Annecy de veiller à ce que la translation de ce prévenu ne soit pas plus longtemps différée. Ce magistrat me témoigne, le 21 du même mois, sa surprise de ce que ce particulier n'est pas encore rendu à Paris, tandis que dès le 15 juillet précédent, il l'a fait partir sous bonne et sûre escorte pour Chambéry, et dit qu'il va prendre des informations. Trois jours après, le 25, nouvelle lettre du même. Il me marque qu'on vient de lui dire que Curta s'était retiré tranquillement chez lui, qu'il a ordonné de le saisir, et qu'il se dispose à l'interroger sur le fait de son évasion. Depuis, et le 6 frimaire, il me fait part de l'inutilité de ses recherches, et, pour m'en convaincre, il en fait dresser, par un huissier, le procès-verbal, au bas duquel il fait certifier par le gardien de la maison d'arrêt d'Annecy que le nommé Curta en est sorti le 15 juillet pour être conduit à Chambéry et de là à Paris par un détachement du 5^e régiment de cavalerie. Il ajoute qu'il n'a pu parvenir à une vérification plus précise parce que ce régiment n'est plus dans leurs cantons, et qu'il ignore sa destination actuelle.

J'invite alors, le 2 nivôse, le Ministre de la Guerre, à me procurer des renseignements positifs sur ce prévenu, afin de savoir s'il n'aurait pas été déposé dans quelque prison sur la route, ou s'il se serait réellement échappé.

J'apprends le 15 du même mois, par l'adjoint de la quatrième division, que le commandant de ce corps de cavalerie a été chargé de recueillir à cet égard toutes les instructions nécessaires et qu'elles me seront communiquées aussitôt qu'elles seront parvenues.

Le 18 suivant, le citoyen Bainville me fournit de nouveaux indices sur la retraite de Besson et je les envoie au commissaire national d'Annecy, pour y donner les suites convenables.

Dans l'intervalle de ces démarches, Pierre Grelot et sa fille m'adressent des mémoires, et en remettent au comité des Pétitions et de Législation, qui m'en font le renvoi.

Le fils de Pierre Grelot se transporte lui-même dans mes bureaux. On lui fait voir toute la correspondance; on lui observe que si l'article 21 du titre 6 de la loi du 16 septembre 1791 défend de proroger le délai dans les affaires criminelles au delà de l'assemblée des jurés qui doit avoir lieu le 15 du mois suivant, c'est qu'il suppose la procédure en état avec tous les accusés. Que l'article 34 du titre 7 veut que tous les accusés compris dans le même acte d'accusation soient jugés par le même juré; que dans les procès où il y a des complices absents, il faut que leur contumace soit instruite; qu'elle ne peut l'être que d'après un acte qui atteste leur non comparution et l'impossibilité où l'on a été de les saisir (art. 1^{er} du titre 9); que dans l'espèce le décret de prise de corps ayant été mis à exécution contre Curta, il est indispensable de constater préalablement l'impuissance où l'on

serait de le représenter; que pour obtenir ce préliminaire, sans lequel la justice ne pouvait reprendre son activité, j'avais eu recours au Ministère de la Guerre qui, seul, était capable de procurer la preuve requise, et qu'en un mot on devait visiblement imputer le retard aux événements qu'on a détaillés, et qu'aucune autorité, que la loi elle-même, ne saurait ni prévoir ni maîtriser.

Au moment où je finis ce compte, je reçois une nouvelle lettre de l'adjoint de la 4^e division du Ministère de la Guerre qui annonce que le seul renseignement fourni à cet égard par le commandant du 5^e régiment de cavalerie, c'est que le maréchal des logis, chargé de la conduite de Curta avait été tué au siège de Commune-affranchie, et qu'il allait faire tous ses efforts pour découvrir ce qu'était devenu Curta.

Tels sont, citoyen président, les éclaircissements que je puis donner à la Convention nationale, sur les causes qui ont jusqu'ici entravé la marche de ce procès.

Renvoyé au comité de législation (1).

GOHIER.

60

[Le cⁿ Gaulier, présid. du C. révol. de la sectⁿ de Guillaume Tell, à la Conv.; s.d.] (2).

« Citoyens législateurs,

Un jour d'esclavage est un jour de deuil pour la société et un jour de mort pour un patriote. Des préjugés odieux enchaînaient l'un à l'autre deux époux ennemis, vous avez pris de sages précautions pour les rendre à la Liberté. Les immenses travaux dont vos Comités sont surchargés ne leur ont pas permis de donner un supplément à la loi du divorce. Des hommes libres gémissent encore dans les fers; des citoyens, après avoir vécu dans des contrées éloignées, reviennent habiter le sol de la Liberté, ils ont quitté pendant nombre d'années les épouses que des parents, des loix barbares, leur ont donné. Ils croient pouvoir jouir de leur liberté et se séparer d'une femme qui fait leur tourment, cependant d'après la nouvelle loy, ils sont enchaînés pendant six mois. La non cohabitation est évidente, cependant ils ne peuvent passer à un nouvel hyménée sans avoir parcouru six mois éternels. Citoyens législateurs, je viens vous proposer des articles additionnels conformes aux principes de liberté par vous décrétés. Celui qui a voyagé dans des pays étrangers, revient en France, doit avoir la faculté, en constatant le défaut de cohabitation, et par conséquent la séparation de fait, ce citoyen, dis-je, doit avoir la faculté de divorcer sans délai d'épreuve et sans attendre le délai de six mois. Je vous propose en conséquence les articles suivans additionnels à la loi du divorce :

« La Convention Nationale, considérant que deux époux qui ont vécu pendant trente années consécutives volontairement éloignés l'un de

(1) Mention marginale datée du 28 pluv., et signée Berlier.

(2) DIII 361. Pièce non signée. L'auteur est identifié par une note d'Eschassériaux.